

Dans cette édition :

[Responsabilité des administrateurs : qu'en pense la Cour suprême du Canada ?](#)

[Réunion annuelle de Corporations Canada](#)

Responsabilité des administrateurs : qu'en pense la Cour suprême du Canada ?

Introduction

Il est plutôt rare que la plus haute instance judiciaire au pays se penche sur une cause en matière corporative et c'est pourquoi la récente décision dans l'affaire *Magasins à rayons Peoples Inc. (Syndic de) c. Wise, [2004] 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68*, a suscité beaucoup d'intérêt. Dans cette décision controversée, la Cour suprême du Canada a exonéré les administrateurs d'une compagnie insolvable de toute responsabilité envers les créanciers pour des pertes résultant de décisions prises avant la faillite de l'entreprise.

Nous allons résumer le jugement et examiner de plus près ce que la Cour suprême a exprimé relativement aux obligations fondamentales des administrateurs : l'obligation fiduciaire et l'obligation de diligence. Plus spécifiquement, nous nous intéresserons à l'opinion rendue dans cette décision à la question suivante : « Les administrateurs ont-ils des obligations envers les créanciers de la société ? ». (Pour le jugement intégral, [cliquez ici](#)).

Les faits

Wise Stores Inc. (« Wise ») a acquis de Marks & Spencer Canada Inc. (« M & S ») les Magasins à rayons Peoples Inc. (« Peoples »). En raison de l'entente avec M & S, Peoples ne pouvait fusionner avec Wise avant le paiement intégral du prix d'achat à M & S. Les trois frères Wise étaient les actionnaires majoritaires, administrateurs et dirigeants de Wise et sont devenus les seuls administrateurs de Peoples. Dès le début, l'exploitation conjointe de Wise et Peoples s'est avérée difficile. La tenue d'une comptabilité parallèle et l'entreposage en commun des marchandises ont causé de graves problèmes administratifs et d'inventaires.

Pour tenter de trouver une solution, les frères Wise ont mis en place une politique d'approvisionnement commun en vertu de laquelle les deux compagnies se partageraient la responsabilité des achats. Peoples se chargerait des achats auprès des fournisseurs en Amérique du Nord et Wise s'occuperait des achats faits outre-mer. Peoples transférerait ensuite à Wise les marchandises achetées pour Wise, lui réclamerait le prix, et vice versa. La nouvelle politique ne convenait pas à M & S, car cette situation faisait en sorte que Peoples se retrouvait à financer Wise et ceci allait avoir pour conséquence d'augmenter l'endettement de Wise envers Peoples de plusieurs millions de dollars. Aussi, la concurrence dans le commerce de

[Délais des services corporatifs](#)

[Pour nous contacter](#)

[Liste de prix](#)

[À propos du CRAC](#)

[Éditions précédentes](#)

RÉFLEXION...

« Pour les questions de principe, demeurez solide comme le roc; pour les questions de goût, nagez avec le courant. » (Traduction)

Thomas Jefferson

**Bientôt disponible sur IncoWeb[®] :
Complétez vos déclarations d'immatriculation ou initiales !**

Pour en savoir plus, [cliquez ici](#).

Projet de loi n° 110 :

Pour en savoir plus long sur le projet de loi n° 110 qui permettrait de jumeler la déclaration annuelle avec la déclaration de revenus de Revenu Québec ainsi que sur l'abolition du statut d'organisme concernant le Registraire des entreprises, [cliquez ici](#).

détail devenant de plus en plus forte, les affaires de Peoples allaient de moins en moins bien. En peu de temps, les deux compagnies déclaraient faillite.

Le syndic de Peoples a présenté une requête contre les frères Wise dans laquelle il prétendait que ces derniers avaient contrevenu à leurs obligations en tant qu'administrateurs au sens de l'article 122(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA ») en privilégiant les intérêts de Wise au détriment des créanciers de Peoples.

Le juge de première instance a conclu à la responsabilité des frères Wise, car en adoptant la nouvelle politique, il a jugé que les administrateurs de Peoples avaient manqué à leurs obligations envers la société et ses créanciers. La Cour d'appel du Québec a infirmé cette décision et donné raison aux administrateurs. La cause a été portée en appel devant la Cour suprême.

La décision de la Cour suprême

La Cour suprême a rejeté le pourvoi et a conclu que les administrateurs de Peoples n'avaient pas manqué à leur obligation fiduciaire ou à leur obligation de diligence imposées par l'art. 122(1) LCSA. Comme les deux obligations sont distinctes et visent différents objectifs, la Cour suprême a abordé chacune d'elle séparément.

1) L'obligation fiduciaire (art. 122 (1)(a) LCSA)

L'obligation fiduciaire impose aux administrateurs le devoir d'agir avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société. Compte tenu que la volonté de faire de Wise et Peoples de « meilleures » entreprises avait été démontrée et en l'absence de fraude ou gain personnel, les administrateurs n'ont pas manqué à leur obligation fiduciaire. En effet, en instaurant une nouvelle politique visant à régler le grave problème de gestion des inventaires, les administrateurs ont agi avec intégrité et de bonne foi. Le fait que la politique n'ait pas réussi à redresser la situation ne résulte pas d'un manquement même si l'entreprise était près de l'insolvabilité. De plus, les administrateurs sont liés en tout temps à leur obligation fiduciaire envers la société et les intérêts de la société ne doivent pas se confondre avec ceux des créanciers. L'obligation fiduciaire ne s'étend pas aux créanciers, les intérêts de ces derniers étant protégés par un recours en cas d'abus de droit ou une action fondée sur l'obligation de diligence.

2) L'obligation de diligence (art. 122 (1)(b) LCSA)

L'obligation de diligence impose aux administrateurs d'agir, dans le cadre de la gestion de l'entreprise, avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente. Même si les créanciers sont inclus parmi les bénéficiaires de cette obligation, les administrateurs ne sont pas tenus responsables s'ils ont agi avec prudence et en s'appuyant sur les renseignements dont ils disposaient. La Cour suprême qualifie l'obligation de diligence comme étant une « norme objective » où les circonstances dans lesquelles agissent les administrateurs, telles que les conditions socio-économiques, sont importantes et doivent être prises en considération. Dans l'ensemble de la preuve, l'instauration de la politique par les administrateurs était une « décision d'affaire raisonnable » et ils n'ont donc pas manqué à leur obligation de diligence à l'égard des créanciers de Peoples. De plus, le juge de première instance a commis une erreur en concluant que la nouvelle politique avait entraîné la faillite de Peoples. D'autres facteurs importants, notamment l'arrivée de Wal-Mart au Canada, ont contribué directement à la faillite de Peoples.

Conclusion

La Cour suprême a établi des lignes directrices que les administrateurs sont tenus de suivre relativement à leurs obligations. Ils doivent respecter la confiance qui leur a été accordée dans la gestion des affaires de l'entreprise. Ainsi, ils sont tenus d'éviter les conflits d'intérêts avec l'entreprise et doivent se garder de profiter du poste qu'ils occupent pour en retirer un avantage

Formation IncoWeb®

Vous seriez intéressé à en connaître plus sur nos services en ligne IncoWeb® ?

Que vous soyez déjà membre du service IncoWeb® ou non, inscrivez-vous à une formation gratuite d'une durée d'une heure ! Contactez Me Annie Fredette par courriel à afredette@crac.com ou 514-861-2799, poste 355, pour plus d'informations sur la session de formation ainsi que les dates de rencontres possibles.

personnel.

Dans le contexte actuel de scandales corporatifs, les administrateurs d'entreprises à travers le Canada ont probablement ressenti tout un soulagement en apprenant qu'ils n'ont pas l'obligation d'être infaillibles lorsqu'ils prennent une décision d'affaires. Dans la mesure où les administrateurs optent, parmi les solutions envisagées, pour une solution « raisonnable », les tribunaux ne devraient pas substituer leur opinion à celle des administrateurs, sauf si la preuve démontre qu'ils ont rejeté une alternative qui était clairement plus avantageuse pour l'entreprise. Dans cette affaire, les frères Wise ont été finalement exonérés pour leur soi-disant « mauvaise » décision parce qu'elle avait été prise en vue de corriger un problème d'ordre commercial grave dans des circonstances où il n'existait possiblement aucune solution.

Pour en savoir plus sur la responsabilité des administrateurs d'une compagnie insolvable en tenant compte de la décision *Peoples* de la Cour suprême, Me Paul Martel, avocat et auteur, abordera ce sujet au Congrès du Barreau présenté par le Barreau du Québec qui aura lieu les 2, 3 et 4 juin à Gatineau, Québec. Pour plus d'informations sur le Congrès, veuillez [cliquer ici](#).



Conférence sur les dénominations sociales

Afin de répondre à l'intérêt manifesté par plusieurs de nos clients pour le sujet, M. Denis Livernoche (photo), responsable du service des recherches de noms chez CRAC, a donné deux conférences sur les dénominations sociales 31 mai dernier.



Réunion annuelle de Corporations Canada [retour](#)

Le 28 avril dernier avait lieu à Montréal la séance d'information que Corporations Canada organise à chaque année pour ses clients. Le but de ces réunions est de réunir les membres de Corporations Canada ainsi que leurs clients afin de discuter ensemble de différents sujets. Sans relater ici tous les sujets abordés, voici un bref sommaire de quatre points importants qui ont été traités :

a) Les retards dans les délais des services

Comme les clients veulent toujours savoir à quel moment ils recevront leurs certificats, ce sujet était sans doute le plus attendu à l'ordre du jour. Corporations Canada a donné deux principales raisons pour expliquer le retard dans les délais des services : 1) une hausse du volume des demandes de dépôt de documents et des demandes de noms pré-approuvés; et 2) un taux élevé de roulement du personnel et le temps requis pour entraîner de nouveaux employés. Le défi pour Corporations Canada pour l'année courante sera de maintenir leurs normes habituelles en fournissant un service rapide et efficace à leurs clients.

Les délais de Corporations Canada ainsi que ceux du Registraire des entreprises (REQ) relativement à l'émission des certificats et autres documents sont mis à jour à chaque semaine sur le site du CRAC. De plus, nous surveillons constamment la situation de près afin de vous informer de tout changement. Pour connaître les délais actuels, [cliquer ici](#).

b) Dernières nouvelles sur le projet de loi C-21

Nous avons appris que le très attendu projet de loi C-21, la *Loi régissant les organisations à but non lucratif*, a été déposé de nouveau en novembre 2004 devant le Parlement (rappelons que celui-ci avait tombé avec le déclenchement des dernières élections fédérales) et a passé l'étape de la première lecture récemment devant le Comité de la Chambre. Il reste les deuxième et troisième lectures, puis le Sénat pour la sanction royale. Évidemment, si jamais une autre élection fédérale a lieu avant la sanction royale du Sénat, il faudra recommencer à nouveau tout le processus.

c) Date de rapport annuel

Actuellement, une société est tenue de déposer son rapport annuel dans les 6 mois de la date de la fin de son exercice financier. Auparavant, la société devait le faire dans les 60 jours de la date de son anniversaire. Il est possible que Corporations Canada décide de revenir à la date d'anniversaire, car Strategis est présentement déficient en termes d'informations financières que l'Agence du revenu du Canada refuse de divulguer à Corporations Canada (ex. : la date d'exercice financier). Ce changement exigerait simplement une modification des règlements de la LCSA. Corporations Canada veut connaître l'avis de sa clientèle avant de procéder à ce changement qui ne devrait pas être instauré avant un an.

d) Changement aux formulaires 1, 4 & 15

Corporations Canada a l'intention d'émettre des nouveaux formulaires 1, 4 et 15. Des exemplaires illustrant les changements envisagés, en français et en anglais, ont été distribués aux participants à la séance d'information du 28 avril dernier, afin de connaître leurs commentaires ou suggestions. Le changement le plus important vise les clauses de reconstitution – Formulaire 15 – et a pour but de le simplifier afin de tenter de réduire le nombre de refus relié à ce formulaire. D'autre part, le manque d'espace sur ces formulaires a été invoqué par plusieurs des participants. Aucune date d'entrée en vigueur n'a été mentionnée. Nous vous tiendrons au courant des développements.

[retour](#)

C.R.A.C. Centre de Recherches et d'Analyses sur les Corporations

1080, Côte du Beaver Hall,
bureau 1717
Montréal (Québec) Canada
H2Z 1S8
Tél : (514) 861-2722
Sans frais : 1-800-361-5744
Télécopieur : (514) 861-2751
Courriel : crac@crac.com

Attention: l'information véhiculée par l'INFO-CRAC® est de nature générale et ne doit en aucune façon être interprétée comme constituant une opinion juridique. INFO-CRAC® est une publication bimestrielle exclusivement pour le bénéfice de nos clients. Tout commentaire doit être adressé par écrit à l'attention de l'éditeur, Richard S. Gareau
rsgareau@crac.com

